



**TEXTE CONSOLIDÉ
DU TRAITÉ AMENDÉ
DE LA COMMUNAUTÉ
DE DÉVELOPPEMENT
DE L'AFRIQUE AUSTRALE,
TEL QUE MODIFIÉ**

2025



TABLE DES MATIERES

PREAMBLE	5
CHAPITRE PREMIER - DÉFINITIONS	6
ARTICLE 1	6
DÉFINITIONS	6
CHAPITRE DEUX	9
CREATION ET STATUT JURIDIQUE	9
ARTICLE 2	9
ETABLISSEMENT	9
ARTICLE 3	9
STATUT JURIDIQUE	9
CHAPITRE TROIS	9
PRINCIPES, OBJECTIFS, PROGRAMME COMMUN DE LA SADC ET ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX 9	
ARTICLE 4	9
PRINCIPES	9
ARTICLE 5	9
OBJECTIFS	9
ARTICLE 5 A.....	11
PROGRAMME COMMUN DE LA SADC	11
ARTICLE 6	11
ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX	11
CHAPITRE III	12
ADHÉSION	12
ARTICLE 7	12
ADHÉSION	12
ARTICLE 8	12
ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES	12
CHAPITRE CINQ	12
INSTITUTIONS	12
ARTICLE 9	12
ETABLISSEMENT DE L'INSTITUTION	12
ARTICLE 9 A.....	13
TROÏKA	13
ARTICLE 10	14
SOMMET	14
ARTICLE 10 A.....	14
ORGANE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE POLITIQUE, DÉFENSE ET SÉCURITÉ	14
ARTICLE 11	15
CONSEIL	15
ARTICLE 12	16
COMITÉS MINISTÉRIELS SECTORIELS	16
ARTICLE 13	17
COMITÉ PERMANENT DES HAUTS FONCTIONNAIRES	17

ARTICLE 14	17
LE SECRÉTARIAT	17
ARTICLE 15	18
SECRÉTAIRE EXÉCUTIF	18
ARTICLE 16	19
LE TRIBUNAL	19
ARTICLE 16 - PARLEMENT DE LA SADC	20
PARLEMENT DE LA SADC	20
1. LE PARLEMENT DE LA SADC EST CONSTITUE DANS LE BUT D'APPROFONDIR LA CONSULTATION ET LE DIALOGUE AUTOUR DU PROGRAMME COMMUN DE LA SADC PAR LES PARLEMENTAIRES DE LA REGION.	20
2. LE PARLEMENT DE LA SADC EST UN ORGANE CONSULTATIF ET DELIBERATIF SANS POUVOIR LEGISLATIF OU AUTRE POUVOIR CONTRAIGNANT.	20
3. LA COMPOSITION, LES POUVOIRS, LES FONCTIONS, LES PROCEDURES ET LES AUTRES QUESTIONS CONNEXES REGISSANT LE PARLEMENT DE LA SADC SONT DETERMINES PAR UN PROTOCOLE.....	20
ARTICLE 16B	20
COMITÉS NATIONAUX DE LA SADC	20
ARTICLE 17	21
ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES	21
CHAPITRE SIX	21
RÉUNIONS	21
ARTICLE 18	21
QUORUM	21
ARTICLE 19.....	22
DÉCISIONS	22
ARTICLE 20	22
PROCÉDURES	22
CHAPITRE SEPT :	22
COOPÉRATION	22
ARTICLE 21	22
DOMAINES DE COOPÉRATION	22
ARTICLE 22	23
PROTOCOLES	23
ARTICLE 23	24
PARTIES PRENANTES	24
RELATIONS AVEC D'AUTRES ÉTATS, ORGANISATIONS RÉGIONALES ET	24
INTERNATIONALES	24
ARTICLE 24	24
CHAPITRE NEUF :	24
RESSOURCES, FONDS ET ACTIFS	24
ARTICLE 25	24
RESSOURCES	24
ARTICLE 26	25
FONDS	25
ARTICLE 26 A	25
FONDS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL	25
ARTICLE 27	25
ACTIFS	25
CHAPITRE DIX :	25
DISPOSITIONS FINANCIÈRES	25
ARTICLE 28	26
BUDGET	26

ARTICLE 29	26
AUDIT EXTERNE	26
ARTICLE 30	26
RÈGLEMENT FINANCIER	26
CHAPITRE ONZE	26
IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES	26
ARTICLE 31	26
CHAPITRE DOUZE	26
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	26
ARTICLE 32	27
CHAPITRE TREIZE :	27
SANCTIONS, DÉNONCIATION ET DISSOLUTION	27
ARTICLE 33	27
SANCTIONS	27
ARTICLE 34	28
DÉNONCIATION	28
ARTICLE 35	28
DISSOLUTION	28
CHAPITRE QUATORZE :29	
AMENDEMENT DU TRAITÉ	29
ARTICLE 36	29
AMENDEMENT DU TRAITÉ	29
CHAPITRE QUINZE :	29
LANGUES	29
ARTICLE 37	29
LANGUES	29
CHAPITRE SEIZE :	29
DISPOSITIONS DE SAUVEGARDE ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES	29
ARTICLE 38.....	29
EXCEPTIONS PRÉVUES	29
CHAPITRE DIX-SEPT	29
SIGNATURE, RATIFICATION, ENTRÉE EN VIGUEUR, ADHÉSION ET	29
DÉPOSITAIRE	29
ARTICLE 39	30
SIGNATURE	30
ARTICLE 40.....	30
RATIFICATION	30
ARTICLE 41.....	30
ENTRÉE EN VIGUEUR	30
ARTICLE 42.....	30
ADHÉSION	30
ARTICLE 43.....	30
DÉPOSITAIRE	30
CHAPITRE DIX-HUIT :	30
RÉSILIATION DU PROTOCOLE D'ACCORD	30

ARTICLE 44.....	30
RÉSILIATION DU PROTOCOLE D'ACCORD.....	30

Traité consolidé

Le Traité consolidé de la Communauté de développement de l'Afrique australe regroupe les textes suivants :

Traité de la Communauté de développement de l'Afrique australe, 1992
Accord portant amendement du Traité, 2001
Accord portant amendement de l'article 22 du Traité, 2007
Accord portant amendement du Traité, 2008
Accord portant amendement de l'article 10A du Traité, 2009
Accord portant amendement des articles 10 et 14 du Traité, 2009
Accord portant amendement de l'article 10A du Traité, 2015
Accord portant amendement des articles 1, 9, 16A et 16B du Traité, 2024

La présente édition du Traité consolidé remplace l'édition de 2015.

Réalisé par l'Unité des affaires juridiques du Secrétariat.

PREAMBLE

Nous, chefs d'État ou de gouvernement :

de la République d'Angola

de la République du Botswana

de l'Union des Comores ;

de la République Démocratique du Congo

du Royaume d'Eswatini

du Royaume du Lesotho

de la République de Madagascar

de la République du Malawi

de la République de Maurice

de la République du Mozambique;

de la République de Namibie

de la République des Seychelles

de la République d'Afrique du Sud

de la République-Unie de Tanzanie

de la République de Zambie

de la République du Zimbabwe.

VU les objectifs énoncés dans « Afrique australe : Vers la libération économique - Déclaration des gouvernements des États indépendants d'Afrique australe, faite à Lusaka, le 1^{er} avril 1980 » ;

CONFORMÉMENT aux principes énoncés dans le document intitulé « Vers une communauté de développement de l'Afrique australe - Déclaration des chefs d'État ou de gouvernement de l'Afrique australe à Windhoek, en août 1992 », qui affirme notre engagement à créer une communauté de développement dans la Région ;

DETERMINÉS à assurer, par une action commune, le progrès et le bien-être des populations d'Afrique australe ;

CONSCIENTS de notre devoir de promouvoir l'interdépendance et l'intégration de nos économies nationales pour le développement harmonieux, équilibré et équitable de la région ;

CONVAINCUS de la nécessité de mobiliser nos propres ressources et les ressources internationales pour promouvoir la mise en œuvre de politiques, de programmes et de projets nationaux, interétatiques et régionaux dans le cadre de l'intégration économique ;

DÉTERMINÉS à assurer, par une action concertée, la compréhension, le soutien et la coopération au niveau international ;

CONSCIENTS de la nécessité d'impliquer les populations de la région au centre du processus de développement et d'intégration, en particulier par la garantie des droits démocratiques, le respect des droits de l'homme et de l'État de droit ;

RECONNAISSANT que, dans un monde de plus en plus interdépendant, la compréhension mutuelle, le bon voisinage et une coopération significative entre les pays de la région sont indispensables à la réalisation de ces idéaux ;

DÉTERMINÉS à réduire la pauvreté, avec pour objectif ultime son éradication, par une intégration régionale plus poussée et une croissance et un développement économiques durables ;

DETERMINE EN OUTRE à relever les problèmes de la mondialisation ;

TENANT COMPTE du plan d'action de Lagos et de l'acte final de Lagos d'avril 1980, du traité instituant la Communauté économique africaine et de l'acte constitutif de l'Union africaine ;

AYANT A L'ESPRIT les principes du droit international régissant les relations entre les États ;

Avons décidé de créer une organisation internationale dénommée Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et convenons de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent traité, à moins que le contexte ne s'y oppose :

« Communauté »:	signifie l'organisation d'intégration économique instituée par l'article 2 du présent traité ;
« Conseil »:	signifie le Conseil des ministres de la SADC établi par l'article 9 du présent traité ;
« Secrétaire exécutif »:	signifie le directeur général de la SADC nommé en vertu de l'article 10, paragraphe 7, du présent traité ;
« Financement »	signifie les ressources disponibles à tout moment pour les programmes, projets et activités de la SADC, conformément à l'article 26 du présent Traité ;
« Hautes parties contractantes »	signifie les États représentés par les chefs d'État ou de gouvernement ou leurs représentants dûment autorisés aux fins de l'établissement de la Communauté ;
« État membre »	s'entend d'un membre de la SADC ;
« Organe »	signifie l'Organe de coopération en matière de politique, de défense et de sécurité établi par l'article 9 du présent traité ;
« Protocole »	signifie un instrument d'application du présent Traité et comprend tout amendement à celui-ci ;

«Région»:	signifie la zone géographique des États membres de la SADC;
«Fonds de développement régional»	signifie le Fonds de développement régional établi par l'article 26A du présent Traité ;
«Plan indicatif stratégique de développement régional»	de signifie un plan, basé sur les priorités stratégiques et l'agenda commun de la SADC, conçu pour fournir une orientation stratégique en ce qui concerne les projets et les activités de la SADC ;
« SADC »	désigne la Communauté de développement de l'Afrique australe ;

« Programme commun de la SADC »	signifie l'ensemble des principes et valeurs fondamentaux, visés à l'article 5A du présent traité, qui guideront le programme d'intégration de la SADC ;
« Comités nationaux de la SADC, CNS)»	signifie un comité national de la SADC établi par l'article 9 du présent Traité ;
«Parlement de la SADC»	désigne le Parlement de la Communauté établi en vertu de de l'Article 9 du présent Traité ;
«Secrétariat»	signifie le Secrétariat de la SADC établi par l'article 9 du présent Traité ;
«Comités ministériels sectoriels et de groupes»	désigne les comités ministériels sectoriels et thématiques établis en vertu de l'article 9 du présent Traité ;
« Comité sectoriel »	signifie un comité visé à l'article 38 du présent Traité ;
« Unité de coordination sectorielle »	signifie un comité visé à l'article 38 du présent Traité ;
« Comité permanent »	désigne un Comité permanent de fonctionnaires établi en vertu de l'article 9 du présent Traité ;
« Sommet »	s'entend du Sommet des Chefs d'État ou de gouvernement de la SADC institué par l'article 9 du traité.
« Traité »	désigne le présent Traité instituant la SADC et ses amendements y afférents ;
« Tribunal »	s'entend du Tribunal de la Communauté institué en vertu de l'article 9 du présent Traité ; et
« Troïka »	désigne le système visé à l'article 9A du présent Traité.

CHAPITRE DEUX CREATION ET STATUT JURIDIQUE

ARTICLE 2 ETABLISSEMENT

1. Par le présent traité, les Hautes Parties contractantes instituent la Communauté de développement de l'Afrique australe (ci-après dénommée « SADC »).
2. Le siège de la SADC est établi à Gaborone (République du Botswana).

ARTICLE 3 STATUT JURIDIQUE

1. La SADC est une organisation internationale, dotée de la personnalité juridique et ayant la capacité et le pouvoir de conclure des contrats, d'acquérir, de posséder ou d'aliéner des biens mobiliers ou immobiliers et d'ester en justice.
2. Sur le territoire de chaque État membre, la SADC dispose, conformément au paragraphe 1 du présent article, de la capacité juridique nécessaire au bon exercice de ses fonctions.

CHAPITRE TROIS PRINCIPES, OBJECTIFS, PROGRAMME COMMUN DE LA SADC ET ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX.

ARTICLE 4 PRINCIPES

La SADC et ses États membres agissent conformément aux principes suivants :

- (a) égalité souveraine de tous les États membres ;
- (b) la solidarité, la paix et la sécurité ;
- (c) les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit;
- (d) l'équité, l'équilibre et l'avantage mutuel ; et
- (e) le règlement pacifique des différends.

ARTICLE 5 OBJECTIFS

1. Les objectifs de la SADC sont les suivants :

- (a) promouvoir la croissance économique et le développement socio-économique durables et équitables de façon à assurer l'allègement de la pauvreté et son élimination ultime, rehausser le niveau et la qualité de vie du peuple de l'Afrique australe et appuyer les défavorisés sociaux par le biais de l'intégration régionale ;
- (b) promouvoir des valeurs et des systèmes politiques communs et d'autres valeurs partagés qui sont transmis par l'intermédiaire d'institutions qui sont démocratiques, légitimes et efficaces ; ;
- (c) consolider, défendre et maintenir la démocratie, la paix, la sécurité et la stabilité ;
- (d) promouvoir le développement auto-soutenu, fondé sur l'autosuffisance collective et sur l'interdépendance des États membres ;
- (e) réaliser la complémentarité entre les stratégies et programmes nationaux et régionaux ;
- (f) promouvoir et maximiser les emplois productifs et la mise en valeur des ressources de la Région ;
- (g) assurer l'exploitation durable des ressources naturelles et la protection effective de l'environnement ;
- (h) Renforcer et consolider les affinités et les liens historiques, sociaux et culturels entretenus depuis longtemps par les peuples de la région.
- (i) lutter contre le VIH/SIDA ou d'autres maladies mortelles et transmissibles ;
- (j) veiller à ce que l'éradication de la pauvreté soit prise en compte dans toutes les activités et tous les programmes de la SADC ; et
- (k) intégrer la perspective sexospécifique dans le processus de la construction de la Communauté.

2. Afin d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1 du présent article, la SADC devrait :

- (a) harmoniser les lignes d'action et les programmes politiques et socio-économiques des États membres ;
- (b) encourager les peuples de la Région et leurs institutions à prendre des initiatives visant à développer les liens économiques, sociaux et culturels dans toute la Région, et à participer pleinement à la mise en œuvre des programmes et projets de la SADC ;
- (c) créer les institutions et les mécanismes appropriés en vue de la mobilisation des ressources qui sont nécessaires à l'exécution des programmes et des opérations de la SADC et de ses institutions ;
- (d) élaborer des politiques visant à éliminer progressivement les obstacles à la libre circulation des capitaux et de la main d'œuvre, des biens et des services , et, de manière générale, des personnes de la Région entre les États membres ;
- (e) encourage le développement des ressources humaines ;

- (f) promouvoir le développement, le transfert et la maîtrise de la technologie ;
- (g) améliorer la gestion et les performances économiques par la coopération régionale ;
- (h) encourager la coordination et l'harmonisation des relations internationales des États membres ;
- (i) assurer la compréhension, la coopération et le soutien internationaux, et mobiliser l'afflux de ressources publiques et privées dans la région ; et
- (j) développer toute autre activité que les États membres pourraient décider de mener en vue de la réalisation des objectifs du présent traité.

ARTICLE 5 A PROGRAMME COMMUN DE LA SADC

1. Le programme commun de la SADC est celui qui figure à l'article 5 du présent traité.
2. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, le Conseil élabore et met en œuvre l'agenda commun de la SADC.

ARTICLE 6 ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX

1. Les États membres s'engagent à adopter des mesures adéquates pour promouvoir la réalisation des objectifs de la SADC et s'abstiennent de prendre toute mesure susceptible de mettre en péril le maintien de ses principes, la réalisation de ses objectifs et la mise en œuvre des dispositions du présent traité.
2. La SADC et les États membres ne font aucune discrimination à l'égard de quiconque pour des raisons de sexe, de religion, d'opinions politiques, de race, d'origine ethnique, de culture, de mauvaise santé, de handicap ou pour tout autre motif déterminé par le Sommet.
3. La SADC ne fait de discrimination à l'égard d'aucun État membre.
4. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application uniforme du présent traité.
5. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour conférer au présent traité la force de la loi nationale.
6. Les États membres coopèrent avec les institutions de la SADC et les assistent dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE III ADHÉSION

ARTICLE 7 ADHÉSION

Les États énumérés dans le préambule du présent traité sont, dès la signature et la ratification de celui-ci, membres de la SADC.

ARTICLE 8 ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

1. Tout État qui ne figure pas dans le préambule du présent traité peut devenir membre de la SADC dès qu'il est admis par les membres existants et qu'il adhère au présent traité.
2. Le Sommet détermine les procédures d'admission de nouveaux membres et d'adhésion au présent Traité par ces membres.
3. Le Conseil examine et recommande au Sommet toute demande d'adhésion à la SADC.
4. L'admission d'un État en tant que membre de la SADC se fait par décision unanime du Sommet.
5. L'adhésion à la SADC ne peut faire l'objet d'aucune réserve.

CHAPITRE CINQ INSTITUTIONS

ARTICLE 9 ETABLISSEMENT DE L'INSTITUTION

1. Il est institué les institutions suivantes :
 - (a) le Sommet des chefs d'État ou de gouvernement ;
 - (b) l'Organe de coopération en matière de politique, de défense et de sécurité ;
 - (c) le Conseil des ministres ;
 - (d) les Comités ministériels sectoriels et comités ministériels agrégés ; et
 - (e) le Comité permanent des hauts fonctionnaires.
 - (f) le Secrétariat ;
 - (g) le Tribunal ; [...]
 - (h) le Parlement de la SADC ; et
 - (i) les Comités nationaux de la SADC.

2. D'autres institutions peuvent être créées si nécessaire.

ARTICLE 9 A TROÏKA

1. La troïka s'applique à l'égard des institutions suivantes :
 - (a) le Sommet ;
 - (b) l'Organe ;
 - (c) le Conseil ;
 - (d) les Comités ministériels sectoriels et comités ministériels agrégés ; et
 - (e) le Comité permanent des Hauts fonctionnaires.
2. La Troïka du Sommet est composée de :
 - (a) le Président de la SADC ;
 - (b) le Président entrant de la SADC, qui est le Vice-président de la SADC ; et
 - (c) le Président sortant de la SADC.
3. Les bureaux respectifs de la Troïka du Sommet sont tenus pour une période d'un an.
4. La composition et le mandat de la Troïka du Conseil, du Comité intégré des ministres et du Comité permanent des fonctionnaires correspondent à la composition et au mandat de la Troïka du Sommet.
5. La Troïka de l'Organe est composée :
 - (a) le Président de l'Organe ;
 - (b) le Président entrant de l'Organe, qui est le Président adjoint de l'Organe ; et
 - (c) le président sortant de l'Organe.
6. La troïka de chaque institution fonctionne comme un comité directeur de l'institution et est responsable, dans l'intervalle des réunions de l'institution, de ce qui suit :
 - (a) la prise de décision ;
 - (b) la facilitation de la mise en œuvre des décisions ; et
 - (c) la fourniture des orientations politiques.
7. La troïka de chaque institution a le pouvoir de créer des comités sur une base ad hoc.
8. La troïka de chaque institution détermine son règlement intérieur.
9. La troïka de chaque institution peut coopter d'autres membres en fonction des besoins.

ARTICLE 10

SOMMET

1. Le Sommet est composé des chefs d'État ou de gouvernement de tous les États membres et constitue l'institution politique suprême de la SADC.
2. Le Sommet est responsable de la direction politique générale et du contrôle des fonctions de la SADC.
3. Sous réserve de l'article 22 du présent traité, le Sommet adopte les instruments juridiques nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent traité ; toutefois, le Sommet peut déléguer ce pouvoir au Conseil ou à toute autre institution de la SADC qu'il juge appropriée.
4. Le Sommet élit un président et un vice-président de la SADC parmi ses membres pour un an sur la base d'une rotation.
5. Le Sommet se réunit au moins deux fois par an.
6. Le Sommet peut créer les comités, les autres institutions et les organes qu'il juge nécessaires.
7. Le Sommet désigne le Secrétaire exécutif et un ou plusieurs Secrétaires exécutifs adjoints, sur recommandation du Conseil.
8. Sous réserve de l'article 8 du présent Traité, le Sommet décide de l'admission de nouveaux membres au sein de la SADC.
9. Sauf disposition contraire du présent Traité, les décisions du Sommet sont prises par consensus et sont contraignantes.

ARTICLE 10 A

ORGANE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE POLITIQUE, DÉFENSE ET SÉCURITÉ

1. Le Sommet choisit un Président et un Vice-Président de l'Organe sur la base d'une rotation parmi les membres du Sommet, mais le Président du Sommet ne peut pas être simultanément le Président de l'Organe.
2. La durée du mandat du Président, du Président entrant et du Président sortant de l'Organe est d'un an respectivement.
3. Le Président de l'Organe consulte la Troïka du Sommet et fait rapport au Sommet.
4. Il est institué un Comité ministériel de l'Organe, composé des ministres responsables:
 - (a) des affaires étrangères ;
 - (b) de la défense ;
 - (c) de la sécurité publique;
 - (d) de la sécurité d'État
 - (e) de la police; et
 - (f) des services correctionnels, pénitentiaires et carcéraux,

de chacun des États membres. Ce comité sera chargé de la Coordination des travaux de l'Organe et de ses structures. »

5. La structure, les fonctions, les pouvoirs et les procédures de l'organe et d'autres questions connexes sont fixés dans un protocole.
6. Le Secrétariat fournit des services de secrétariat à l'Organe.
7. Les décisions de l'Organe sont prises par consensus.

ARTICLE 11

CONSEIL

1. Le Conseil est composé d'un ministre de chaque État membre, de préférence un ministre chargé des affaires étrangères ou extérieures.
2. Il appartient au Conseil de :
 - (a) superviser le fonctionnement et le développement de la SADC ; ;
 - (b) superviser la mise en œuvre des politiques de la SADC et de veiller à la bonne exécution de ses programmes ; ;
 - (c) conseiller le Sommet sur les questions touchant à la politique générale et au fonctionnement et développement effectif et harmonieux de la SADC ;
 - (d) approuver les politiques, stratégies et programmes de travail de la SADC ;
 - (e) diriger, coordonner et superviser les opérations des institutions de la SADC qui lui sont subordonnées ;
 - (f) recommander, pour approbation par le Sommet, la création de directions, de comités, d'autres institutions et organes ;
 - (g) créer ses propres comités en tant que de besoin ;
 - (h) recommander au Sommet la nomination de personnes aux postes de Secrétaire exécutif et de Secrétaire exécutif adjoint ;
 - (i) déterminer les termes et conditions de service du personnel des institutions de la SADC ;
 - (j) élaborer et mettre en œuvre le Programme commun et les priorités stratégiques de la SADC ;
 - (k) convoquer des conférences et d'autres réunions, le cas échéant, afin de promouvoir les objectifs et les programmes de la SADC ; et
 - (l) exercer toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par le Sommet ou par le présent traité.
3. Le président et le vice-président du Conseil sont nommés par les États membres exerçant respectivement la présidence et la vice-présidence de la SADC.
4. Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an.

5. Le Conseil fait rapport et est responsable devant le Sommet.
6. Les décisions du Conseil sont prises par consensus.
7. Le Conseil examine et recommande au Sommet toute demande d'adhésion à la SADC.

ARTICLE 12 COMITÉS MINISTÉRIELS SECTORIELS

1. Les comités ministériels sectoriels comprennent des ministres de chaque État membre.
2. Les comités ministériels sectoriels sont chargés de :
 - (a) superviser les activités des principaux domaines d'intégration, notamment ce qui suit :
 - (i) le commerce, l'industrie, les finances et les investissements ;
 - (ii) les infrastructures et les services ;
 - (iii) l'alimentation, l'agriculture, les ressources naturelles et l'environnement ;
 - (iv) le développement social et humain et les programmes spéciaux, qui comprennent : la santé et le VIH/sida ; l'éducation ; le travail ; l'emploi ; et le genre ;
 - (v) la politique, la défense et la sécurité ; et
 - (vi) les questions juridiques et judiciaires ;
 - (b) suivre et contrôler la mise en œuvre du plan stratégique indicatif de développement régional dans son domaine de compétence ;
 - (c) fournir des conseils stratégiques au Conseil ; et
 - (d) créer les sous-comités permanents ou ad hoc nécessaires.
3. Les comités ministériels sectoriels et thématiques disposent, dans le cadre des responsabilités visées au paragraphe 2 du présent article, des pouvoirs décisionnels nécessaires à la mise en œuvre accélérée des programmes approuvés par le Conseil.
4. Le président et le vice-président des comités ministériels sectoriels ou thématiques sont nommés parmi les États membres qui assurent respectivement la présidence et la vice-présidence du Conseil.
5. Les comités ministériels sectoriels et thématiques se réuniront au moins une fois par an.
6. Les comités ministériels sectoriels et thématiques présentent des rapports au Conseil et agissent conformément à ses directives.

7. Toutefois, nonobstant le paragraphe 6, le groupe chargé de la coopération en matière de politique, défense et sécurité présente ses rapports conformément au protocole sur la coopération en matière de politique, défense et sécurité.
8. Les décisions des comités ministériels sectoriels et thématiques sont prises par consensus.

ARTICLE 13 **COMITÉ PERMANENT DES HAUTS FONCTIONNAIRES.**

1. Le comité permanent est composé d'un secrétaire permanent ou d'un fonctionnaire de rang équivalent de chaque État membre, issu du ministère qui est le point de contact national de la SADC.
2. Le comité permanent est un comité technique consultatif auprès du Conseil.
3. Le Comité permanent traitera les documents transmis au Conseil par les comités ministériels sectoriels et thématiques.
4. Le comité permanent fait rapport et est responsable devant le Conseil.
5. Le président et le vice-président du comité permanent sont nommés parmi les États membres qui exercent respectivement la présidence et la vice-présidence du Conseil.
6. Le comité permanent se réunit au moins quatre fois par an.
7. Les décisions du comité permanent sont prises par consensus.

ARTICLE 14 **LE SECRÉTARIAT**

1. Le Secrétariat est la principale institution exécutive de la SADC, et est responsable de ce qui suit :
 - (a) la planification et gestion stratégique des programmes de la SADC ;
 - (b) la mise en œuvre des décisions prises par le Sommet, la Troïka du Sommet, l'Organe chargé de la coopération en matière de politique, défense et sécurité, la Troïka de l'Organe chargé de la coopération en matière de politique, défense et sécurité, le Conseil, la Troïka du Conseil, les comités ministériels sectoriels et thématiques et la Troïka des comités ministériels sectoriels et thématiques ;
 - (c) l'organisation et la gestion des réunions de la SADC ;
 - (d) l'administration financière et générale ;
 - (e) la représentation et la promotion de la SADC ;
 - (f) la coordination et l'harmonisation des politiques et stratégies des États membres ;

- (g) l'intégration de la dimension du genre dans tous les programmes et toutes les activités de la SADC ;
 - (h) présentation de politiques et de programmes harmonisés au Conseil pour qu'il les examine et les approuve ;
 - (i) suivi et évaluation de la mise en œuvre des politiques et programmes régionaux ;
 - (j) le recueil et la diffusion des informations sur la Communauté et maintien d'une base de données fiable ;
 - (k) développement des capacités et des infrastructures et maintien des technologies intrarégionales d'information et de communication ;
 - (l) la mobilisation des ressources, coordination et harmonisation des programmes et projets avec les partenaires du développement ;
 - (m) le conception de stratégies appropriées pour l'autofinancement et d'activités génératrices de revenus et l'investissement ;
 - (n) la gestion des programmes et projets spéciaux ;
 - (o) la conduite de recherches sur la construction communautaire et le processus d'intégration ;
 - (p) la préparation et la soumission au Conseil, pour approbation, des règlements administratifs, du règlement intérieur et des règles de gestion des affaires de la SADC.
2. Le Secrétariat est placé sous la direction du Secrétaire exécutif, qui est lui-même soutenu par un ou plusieurs Secrétaires exécutifs adjoints, selon les décisions prises par le Sommet.
3. Le Secrétariat dispose de tout autre personnel que le Conseil peut déterminer de temps à autre.
4. Sauf disposition contraire du présent traité, les structures du Secrétariat et les spécifications, descriptions et classements des emplois du personnel du Secrétariat sont déterminés de temps à autre par le Conseil.

ARTICLE 15 SECRÉTAIRE EXÉCUTIF

1. Le Secrétaire exécutif est responsable devant le Conseil de ce qui suit :
- (a) la consultation et la coordination avec les gouvernements et les autres institutions des États membres ;
 - (b) conformément aux directives du Conseil, du Sommet ou de sa propre initiative, de prendre des mesures visant à promouvoir les objectifs de la SADC et à améliorer ses performances ;

- (c) la promotion de la coopération avec d'autres organisations pour la réalisation des objectifs de la SADC ;
 - (d) l'organisation et le service des réunions du Sommet, du Conseil, du Comité permanent et de toute autre réunion convoquée sur les instructions du Sommet ou du Conseil ;
 - (e) la garde des biens de la SADC ;
 - (f) la nomination du personnel du Secrétariat, conformément aux procédures et aux conditions d'emploi déterminées par le Conseil ;
 - (g) l'administration et les finances du Secrétariat ;
 - (h) la préparation des rapports annuels sur les activités de la SADC et de ses institutions ;
 - (i) la préparation du budget et des comptes vérifiés de la SADC en vue de leur soumission au Conseil ;
 - (j) les représentations diplomatiques et autres de la SADC ;
 - (k) les relations publiques et la promotion de la SADC ; et
 - (l) toutes autres fonctions qui peuvent, de temps à autre, être déterminées par le Sommet et le Conseil.
2. Le Secrétaire exécutif travaille en étroite collaboration avec d'autres institutions, oriente, soutient et suit les performances de la SADC dans les différents secteurs afin d'assurer la conformité et l'harmonie avec les politiques, stratégies, programmes et projets convenus.
3. Le Secrétaire exécutif et les Secrétaires exécutifs adjoints sont nommés pour un mandat de quatre ans et peuvent être reconduits dans leurs fonctions pour un nouveau mandat d'une durée maximale de quatre ans.

ARTICLE 16 LE TRIBUNAL

1. Le tribunal est constitué pour assurer le respect et la bonne interprétation des dispositions du présent traité et de ses instruments subsidiaires et pour statuer sur les différends qui lui sont soumis.
2. La composition, les pouvoirs, les fonctions, les procédures et les autres questions connexes régissant le Tribunal sont fixés dans un protocole qui, nonobstant les dispositions de l'article 22 du présent traité, fait partie intégrante du présent traité, adopté par le Sommet.
3. Les membres du Tribunal sont nommés pour une période déterminée.
4. Le Tribunal donne des avis consultatifs sur les questions que le Sommet ou le Conseil peut lui renvoyer.
5. Les décisions du Tribunal sont définitives et obligatoires.

ARTICLE 16 A
PARLEMENT DE LA SADC

1. Le Parlement de la SADC est constitué dans le but d'approfondir la consultation et le dialogue autour du programme commun de la SADC par les parlementaires de la Région.
2. LE PARLEMENT DE LA SADC EST UN ORGANE CONSULTATIF ET DELIBERATIF SANS POUVOIR LEGISLATIF OU AUTRE POUVOIR CONTRAIGNANT.
3. La composition, les pouvoirs, les fonctions, les procédures et les autres questions connexes régissant le Parlement de la SADC sont déterminés par un protocole.

ARTICLE 16B
COMITÉS NATIONAUX DE LA SADC

1. Chaque État membre crée un comité national de la SADC.
2. Chaque comité national de la SADC sera composé des principales parties prenantes.
3. Chaque comité national de la SADC doit, dans sa composition, refléter les principaux domaines d'intégration et de coordination visés à l'article 12, paragraphe 2, du présent traité.
4. Il incombe à chaque Comité National de la SADC de :
 - (a) apporter des contributions au niveau national dans la formulation des politiques, stratégies et programmes d'action de la SADC ;
 - (b) coordonner et superviser, au niveau national, la mise en œuvre des programmes d'action de la SADC ;
 - (c) initier des projets et produire des documents comme contribution à la préparation du Plan stratégique indicatif de développement régional conformément aux domaines prioritaires déterminés dans le Programme commun de la SADC ;
 - (d) créer un comité directeur national, des sous-comités et des comités techniques.
5. Chaque comité directeur national est composé du président du comité national de la SADC et des présidents des sous-comités.
6. Les sous-comités et les comités techniques du Comité national de la SADC fonctionnent au niveau ministériel et au niveau des fonctionnaires.
7. Un comité directeur national est chargé de veiller à la mise en œuvre rapide des programmes qui, autrement, attendraient une réunion officielle du comité national de la SADC.
8. Les sous-comités et les comités techniques s'efforcent d'associer les principales parties prenantes à leurs activités.

9. Chaque État membre crée un secrétariat national pour faciliter le fonctionnement du comité national de la SADC.
10. Chaque secrétariat national d'un comité national de la SADC produit et soumet des rapports au secrétariat aux échéances spécifiées.
11. Chaque État membre fournit des fonds pour le fonctionnement de son secrétariat national, qui est structuré en fonction des principaux domaines d'intégration visés à l'article 12, paragraphe 2, du présent traité.
12. Chaque comité national de la SADC se réunit au moins quatre fois par an.
13. Aux fins du présent article, les principales parties prenantes sont notamment les suivantes :
 - (a) Gouvernement ;
 - (b) Secteur privé ;
 - (c) Société civile ;
 - (d) les organisations non gouvernementales ; et
 - (e) les organisations de travailleurs et d'employeurs.

ARTICLE 17 ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES

1. Les États membres respectent le caractère international et les responsabilités de la SADC, du Secrétaire exécutif et des autres membres du personnel de la SADC, et ne cherchent pas à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.
2. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du tribunal, le Secrétaire exécutif et les autres membres du personnel de la SADC s'engagent à respecter le caractère international de la SADC et ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun État membre ni d'aucune autorité extérieure à la SADC. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leurs fonctions de personnel international responsable uniquement envers la SADC.

CHAPITRE SIX RÉUNIONS

ARTICLE 18 QUORUM

Le quorum pour toutes les réunions des institutions de la SADC est de deux tiers de ses membres.

ARTICLE 19
DÉCISIONS

Sauf disposition contraire du présent traité, les décisions des institutions de la SADC sont prises par consensus.

ARTICLE 20
PROCÉDURES

Sauf disposition contraire du présent traité, les institutions de la SADC fixent leur propre règlement intérieur.

CHAPITRE SEPT :
COOPÉRATION

ARTICLE 21
DOMAINES DE COOPÉRATION

1. Les États membres coopèrent dans tous les domaines nécessaires pour favoriser le développement et l'intégration régionaux sur la base de l'équilibre, de l'équité et de l'avantage mutuel.
2. Les États membres, par l'intermédiaire des institutions appropriées de la SADC, coordonnent, rationalisent et harmonisent leurs politiques et stratégies macro-économiques globales, ainsi que leurs programmes et projets dans les domaines de coopération.
3. Conformément aux dispositions du présent traité, les États membres conviennent de coopérer dans les domaines suivants :
 - (a) la sécurité alimentaire, les terres et l'agriculture ;
 - (b) les infrastructures et les services ;
 - (c) le commerce, l'industrie, les finances, les investissements et les mines ;
 - (d) le développement social et humain et les programmes spéciaux ;
 - (e) la science et la technologie.
 - (f) les ressources naturelles et l'environnement ;
 - (g) le bien-être social, l'information et la culture ; et
 - (h) la politique, la diplomatie, les relations internationales, la paix et la sécurité.
4. D'autres domaines de coopération peuvent être décidés par le Conseil.

ARTICLE 22
PROTOCOLES

1. Les États membres concluent les protocoles nécessaires dans chaque domaine de coopération, qui précisent les objectifs et la portée de la coopération et de l'intégration ainsi que les mécanismes institutionnels correspondants.
2. Chaque protocole est approuvé par le Sommet sur recommandation du Conseil.
3. Chaque protocole est ouvert à la signature et à la ratification.
4. Chaque Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par les deux tiers des États membres.
5. Lorsqu'un protocole est entré en vigueur, un État membre ne peut y devenir partie que par voie d'adhésion.
6. Chaque protocole reste ouvert à l'adhésion de tout État sous réserve de l'article 8 du présent traité.
7. Les textes originaux de chaque protocole et tous les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire exécutif qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les États membres.
8. Le Secrétaire exécutif enregistre chaque protocole auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission de l'Union africaine.
9. Chaque protocole ne lie que les États membres qui sont parties au protocole en question.
10. Les décisions concernant tout protocole entré en vigueur sont prises par les parties au protocole en question.
11. Tout amendement à un protocole entré en vigueur est adopté par décision des trois quarts des États membres qui y sont parties.
12. Toute proposition d'amendement au Protocole peut être soumise au Secrétaire exécutif par tout État membre qui est partie au Protocole.
13. Le Secrétaire exécutif soumettra une proposition d'amendement au Protocole au Conseil après que :
 - (a) la proposition ait été notifiée à tous les États membres parties au protocole ; et
 - b) trente jours se soient écoulés à compter de la date de notification aux États membres parties au protocole.
14. Aucune réserve n'est formulée à l'égard d'un protocole.

ARTICLE 23
PARTIES PRENANTES

1. Conformément aux objectifs du présent traité, la SADC s'efforce d'associer pleinement les populations de la région et les principales parties prenantes au processus d'intégration régionale.
2. La SADC coopère avec les peuples de la région et les principales parties prenantes, et soutient leurs initiatives contribuant à la réalisation des objectifs du présent traité dans les domaines de coopération afin de favoriser des relations plus étroites entre les communautés, les associations et les peuples de la région.
3. Aux fins du présent article, les principales parties prenantes comprennent les suivantes :
 - (a) Secteur privé :
 - (b) Société civile :
 - (c) les organisations non gouvernementales ; et
 - (d) organisations syndicales et patronales.

**CHAPITRE HUIT :
RELATIONS AVEC D'AUTRES ÉTATS, ORGANISATIONS RÉGIONALES ET
INTERNATIONALES**

ARTICLE 24
**RELATIONS AVEC D'AUTRES ÉTATS, ORGANISATIONS RÉGIONALES ET
INTERNATIONALES**

1. Sous réserve des dispositions de l'article 6, paragraphe 1, les États membres et la SADC entretiennent de bonnes relations de travail et d'autres formes de coopération, et peuvent conclure des accords avec d'autres États, des organisations régionales et internationales, dont les objectifs sont compatibles avec les objectifs de la SADC et les dispositions du présent traité.
2. Des conférences et d'autres réunions peuvent être organisées entre les États membres et d'autres gouvernements et organisations associés aux efforts de développement de la SADC afin d'examiner les politiques et les stratégies, et d'évaluer les résultats de la SADC dans la mise en œuvre de ses programmes et projets, d'identifier et de convenir de plans de coopération futurs.

**CHAPITRE NEUF :
RESSOURCES, FONDS ET ACTIFS**

ARTICLE 25
RESSOURCES

1. La SADC est responsable de la mobilisation de ses ressources propres et des autres ressources nécessaires à la mise en œuvre de ses programmes et projets.
2. La SADC crée les institutions nécessaires à la mobilisation effective et à l'utilisation efficace des ressources pour le développement régional.
3. Les ressources acquises par la SADC sous forme de contributions, de prêts, de subventions ou de dons sont la propriété de la SADC.

4. Les ressources de la SADC peuvent être mises à la disposition des États membres en vue de la réalisation des objectifs du présent traité, selon des modalités et conditions convenues d'un commun accord entre la SADC et les États membres concernés.
5. Les ressources de la SADC sont utilisées de la manière la plus efficace et la plus équitable.

ARTICLE 26

FONDS

Les fonds de la SADC sont constitués des contributions des États membres, des revenus des entreprises de la SADC et des recettes provenant de sources régionales et non régionales.

ARTICLE 26 A

FONDS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

1. Il est créé un fonds spécial de la SADC, appelé Fonds de développement régional, dans lequel sont comptabilisées les recettes et les dépenses de la SADC relatives au développement de la SADC.
2. Le Fonds de développement régional se compose, sous réserve des dispositions du présent traité, des contributions des États membres et des recettes provenant de sources régionales et non régionales, y compris le secteur privé, la société civile, les organisations non gouvernementales et les organisations de travailleurs et d'employeurs.
3. Le Conseil détermine les modalités d'institutionnalisation, de fonctionnement et de gestion du Fonds de développement régional.
4. Le Fonds de développement régional est régi par un règlement financier établi conformément à l'article 30 du présent traité.

ARTICLE 27

ACTIFS

1. Les biens, tant mobiliers qu'immobiliers, acquis par ou pour le compte de la SADC constituent les actifs de la SADC, indépendamment de leur localisation.
2. Les biens acquis par les États membres, sous les auspices de la SADC, appartiennent aux États membres concernés, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article et des articles 25 et 34 du présent traité.
3. Les biens acquis par les États membres sous les auspices de la SADC sont accessibles à tous les États membres sur une base équitable.

CHAPITRE DIX : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 28

BUDGET

1. Le budget de la SADC est financé par les contributions financières des États membres et par toute autre source déterminée par le Conseil.
2. Les États membres contribuent au budget de la SADC sur la base d'une formule convenue par le Sommet.
3. Le Secrétaire exécutif fera préparer, des estimations des recettes et des dépenses pour le Secrétariat, et les soumettre au Conseil, au moins trois mois avant le début de l'exercice.
4. Le Conseil approuve les prévisions de recettes et de dépenses avant le début de l'exercice financier.
5. L'exercice financier de la SADC est déterminé par le Conseil.

ARTICLE 29

AUDIT EXTERNE

1. Le Conseil nomme les auditeurs externes et fixe leurs honoraires et leur rémunération au début de chaque exercice.
2. Le Secrétaire exécutif fait établir et vérifier les comptes annuels du Secrétariat et les soumet au Conseil pour approbation.

ARTICLE 30

RÈGLEMENT FINANCIER

Le Secrétaire exécutif prépare et soumet à l'approbation du Conseil les règlements financiers, les ordres permanents et les règles de gestion des affaires de la SADC.

CHAPITRE ONZE

IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES

ARTICLE 31

IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES

1. Sur le territoire de chaque État membre, la SADC, ses institutions et son personnel jouissent des immunités et privilèges qui sont nécessaires à l'exercice adéquat de leurs fonctions au titre du présent Traité ; ces immunités et privilèges seront semblables à ceux accordés aux organisations internationales comparables.
2. Les immunités et privilèges conférés par le présent article seront prescrits par un Protocole.

CHAPITRE DOUZE

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ARTICLE 32
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent traité, à l'interprétation, à l'application ou à la validité des protocoles ou autres instruments subsidiaires établis en vertu du présent traité, qui ne peut être réglé à l'amiable, est soumis au Tribunal.

**CHAPITRE TREIZE :
SANCTIONS, DÉNONCIATION ET DISSOLUTION**

ARTICLE 33
SANCTIONS

1. Des sanctions peuvent être prises à l'encontre de tout État membre qui :
 - (a) ne s'acquitte pas, de façon persistante et sans raison valable, des obligations qui lui incombent en vertu du présent Traité ;
 - (b) met en œuvre des politiques qui portent atteinte aux principes et aux objectifs de la SADC ; ou
 - (c) est en retard dans le paiement de ses contributions à la SADC, pour des raisons autres que celles causées par une calamité naturelle ou des circonstances exceptionnelles affectant gravement son économie, et n'a pas obtenu la dérogation du Sommet.
2. Le Sommet détermine au cas par cas les sanctions à imposer en vertu des alinéas (a) et (b) du paragraphe 1 du présent article.
3. Sous réserve du paragraphe 1, point (c), du présent article, les sanctions à l'encontre d'un État membre en retard de paiement sont imposées comme suit :
 - (a) lorsque les arriérés sont dus depuis un an : suspension du droit dudit État membre à la parole et du droit de recevoir des documents aux réunions de la SADC ;
 - (b) lorsque les arriérés sont dus depuis deux ans :
 - (i) suspension du droit dudit État membre à la parole et du droit de recevoir des documents aux réunions de la SADC ;
 - (ii) le recrutement et le renouvellement des contrats de travail pour les ressortissants dudit État membre sont suspendus par la SADC ;
 - (c) Lorsque les arriérés sont dus depuis trois ans :
 - (i) le droit dudit État membre à la parole et le droit de recevoir des documents aux réunions de la SADC sont suspendus ;
 - (ii) le recrutement et le renouvellement des contrats de travail pour les ressortissants dudit État membre sont suspendus par la SADC ; et

- (iii) la mise à disposition par la SADC de fonds pour de nouveaux projets dans ledit État membre est suspendue ; et
- (d) Lorsque les arriérés sont dus depuis au moins quatre ans :
 - (i) le droit dudit État membre à la parole et le droit de recevoir des documents aux réunions de la SADC sont suspendus ;
 - (ii) le recrutement et le renouvellement des contrats de travail pour les ressortissants dudit État membre sont suspendus par la SADC ; et
 - (iii) la mise à disposition par la SADC de fonds pour de nouveaux projets dans ledit État membre est suspendue ; et
 - (iv) suspension de la coopération entre la SADC et ledit État membre dans les domaines de coopération prévus par l'article 21 du présent Traité.
- 4. Les sanctions visées au paragraphe 3 du présent article sont appliquées par le Secrétariat sans référence au Sommet ou au Conseil, sauf que l'application des sanctions est subordonnée à la notification par le Secrétariat :
 - (a) des États membres en défaut avant chaque réunion de la SADC ; et
 - (b) des États membres au début de chaque réunion de la SADC.

ARTICLE 34 DÉNONCIATION

- 1. Un État membre souhaitant se retirer de la SADC notifie son intention par écrit, un an à l'avance, au Président de la SADC, qui en informe les autres États membres.
- 2. À l'expiration du délai de notification, l'État membre cesse d'être membre de la SADC, à moins que la notification ne soit retirée.
- 3. Pendant la période de préavis d'un an visée au paragraphe 1 du présent article, l'État membre qui souhaite se retirer de la SADC se conforme aux dispositions du présent traité et continue d'être lié par les obligations qui lui incombent en vertu du présent traité jusqu'à la date de son retrait.
- 4. Un État membre qui s'est retiré ne peut revendiquer aucun bien ou droit jusqu'à la dissolution de la SADC.
- 5. Les biens de la SADC situés sur le territoire d'un État membre qui s'est retiré continuent d'être la propriété de la SADC et peuvent être utilisés par celle-ci.

ARTICLE 35 DISSOLUTION

- 1. Le Sommet peut décider, par une résolution soutenue par les trois quarts de tous les membres, de dissoudre la SADC ou l'une de ses institutions, et déterminer les modalités de traitement de son passif et de disposition de ses actifs.

2. Une proposition de dissolution de la SADC peut être présentée au Conseil par tout Etat membre, pour examen préliminaire, à condition toutefois qu'une telle proposition ne soit pas soumise à la décision du Sommet avant que tous les Etats membres en aient été dûment informés et qu'un délai de douze mois se soit écoulé après la présentation au Conseil.

CHAPITRE QUATORZE : AMENDEMENT DU TRAITÉ

ARTICLE 36 AMENDEMENT DU TRAITÉ

1. Tout amendement au présent Traité sera adopté par une décision prise à la majorité des trois quarts de tous les membres composant le Sommet.
2. Toute proposition d'amendement au présent Traité peut être soumise au Secrétaire exécutif par tout État membre aux fins d'examen préliminaire par le Conseil, pourvu que l'amendement proposé ne soit pas soumis au Conseil avant que tous les États membres en aient été dûment informés et qu'un délai de trois mois se soit écoulé à compter de la date de cette notification.

CHAPITRE QUINZE : LANGUES

ARTICLE 37 LANGUES

Les langues de travail de la SADC sont l'anglais, le français et le portugais et toute autre langue que le Conseil peut déterminer.

CHAPITRE SEIZE : DISPOSITIONS DE SAUVEGARDE ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 38 EXCEPTIONS PRÉVUES

Un comité sectoriel, une unité de coordination sectorielle ou toute autre institution, obligation ou arrangement de la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe qui existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent traité, dans la mesure où il n'est pas incompatible avec les dispositions du présent traité, continue de subsister, d'opérer ou de lier les États membres ou la SADC comme s'il était créé ou entrepris en vertu du présent traité, jusqu'à ce que le Conseil ou le Sommet en décide autrement.

CHAPITRE DIX-SEPT SIGNATURE, RATIFICATION, ENTRÉE EN VIGUEUR, ADHÉSION ET DÉPOSITAIRE

ARTICLE 39
SIGNATURE

Le présent traité est signé par les Hautes Parties contractantes.

ARTICLE 40
RATIFICATION

Le présent traité est ratifié par les États signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles.

ARTICLE 41
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent traité entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par les deux tiers des États énumérés dans le préambule.

ARTICLE 42
ADHÉSION

Le présent traité reste ouvert à l'adhésion de tout État sous réserve de l'article 8 du présent traité.

ARTICLE 43
DÉPOSITAIRE

1. Les textes originaux du présent traité et tous les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire exécutif de la SADC, qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les États membres.
2. Le Secrétaire exécutif enregistre le présent traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations unies et de la Commission de l'Union africaine.

**CHAPITRE DIX-HUIT :
RÉSILIATION DU PROTOCOLE D'ACCORD**

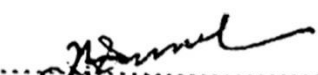
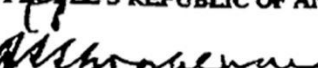
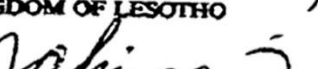
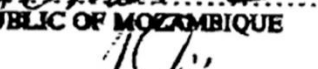
ARTICLE 44
RÉSILIATION DU PROTOCOLE D'ACCORD

Le présent Traité annule le Protocole d'accord sur les institutions de la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe datant du 20 juillet 1981.

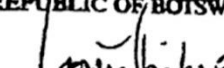
EN FOI DE QUOI, NOUS, les chefs d'État ou de gouvernement, avons signé le présent traité.

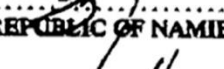
FAIT À Windhoek, le 17 août 1992, en deux (2) exemplaires originaux en langues anglaise et portugaise, les deux textes faisant également foi, amendé à Blantyre, le jour d'août 2001, à Lusaka le 17 août 2007, à Johannesburg le 17 août 2008, à Kinshasa le 8 septembre 2009, à Gaborone le 18

septembre 2015 et à Kinshasa le 17 août 2022, en trois (3) exemplaires originaux en langues anglaise, française et portugaise, tous les textes faisant également foi.


.....
THE PEOPLE'S REPUBLIC OF ANGOLA

.....
KINGDOM OF LESOTHO

.....
REPUBLIC OF MOZAMBIQUE

.....
KINGDOM OF SWAZILAND

.....
REPUBLIC OF ZAMBIA


.....
REPUBLIC OF BOTSWANA

.....
REPUBLIC OF MALAWI

.....
REPUBLIC OF NAMIBIA

.....
UNITED REPUBLIC OF TANZANIA

.....
REPUBLIC OF ZIMBABWE

NOTE D'INFORMATION SUR L'ADHÉSION

1. La République d'Afrique du Sud a adhéré au Traité le 29 août 1994.
2. La République de Maurice a adhéré au Traité le 28 août 1995.

3. La République Démocratique du Congo a adhéré au Traité le 28 février 2004.
4. La République de Madagascar a adhéré au Traité le 21 février 2006.
5. La République des Seychelles a adhéré au Traité le 24 juin 1998.
6. L'Union des Comores a adhéré au Traité le 28 juillet 2018.



SADC Headquarters
Plot No. 54385
Central Business District
Private Bag 0095
Gaborone, Botswana
Tel: +267 395 1863
Fax: +267 397 2848
Email: registry@sadc.int
Website: www.sadc.int

@2025 SADC Secretariat